

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 11911
Numéro SIREN : 844 781 534
Nom ou dénomination : A.K

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2018 sous le numéro de dépôt 79997

STATUTS DE LA SARL

A. K.



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL : 1 000,00€

Siège Social :
3 AVENUE LENINE
93120 LA COURNEUVE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M RAJMOHAN PARTHEEPAN, né le **22/11/1991** à **PALAIYOOTU – SRI LANKA**, de nationalité **FRANCAISE**, demeurant au **7 AVENUE ANATOLE France 93600 AULNAY-SOUS-BOIS**.

M KATHIRGAMAVELAN DILEEPKUMAR, né le **16/04/1981** à **CHAVAKACHCHERI – SRI LANKA** de nationalité **SRI LANKAISE**, demeurant au **258 RUE DE STALINGRAD 93700 DRANCY**.

M THURAI SAILESVARAN, né le **09/09/1976** à **EARALAI – SRI LANKA** de nationalité **SRI LANKAISE**, demeurant au **105 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 93300 AUBERVILLIERS**.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Il a été arrêté et convenue ce qui suit :

ARTICLE 1 - FORME : Il est formé entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité limitée qui sera régie par les Lois en vigueur et notamment par la loi N° 66 - 537 du 24 JUILLET 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET:

RESTAURANT SUR PLACE ET A EMPORTER et toutes activités annexes s'y rapportant ; plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de natures à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La Société prend la dénomination sociale de : **A. K.**

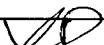
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au : **3 AVENUE LENINE 93120 LA COURNEUVE**

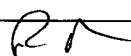
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville sur simple décision de la gérance et en tout autre endroit sur décision extraordinaire de tous les associés.

ARTICLE 5 - DUREE : La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés excepté en cas de dissolution anticipée et de prolongation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - L'EXERCICE : L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **01 JANVIER** pour se terminer le **31 DECEMBRE** chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le **31 DECEMBRE 2019**.







ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

1: APPORT EN NUMERAIRE : 1 000,00 €
M RAJMOHAN PARTHEEPAN :450,00 €
M KATHIRGAMAVELAN DILEEPKUMAR :50,00 €
M THURAI SAILESVARAN : 500,00 €

La somme de **1 000,00 euros*** représentant **100%** des apports en numéraire comme le stipule la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, a été déposé par les associés, conformément à la loi, le **BANQUE POSTALE** sis au **CENTRE FINANCIER - 115 RUE DE SEVRES -75194 PARS CEDEX 1** Sous le numéro **0000845698W68**.

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance ou l'associé sur la présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la **SARL au Registre du Commerce et des Sociétés**.

ONT APORTE A LA SOCIETE :

M RAJMOHAN PARTHEEPAN :45% SOIT à 450, 00 €
M KATHIRGAMAVELAN DILEEPKUMAR :5% SOIT à 50, 00 €
M THURAI SAILESVARAN :50% SOIT à 500, 00 €
POUR UN MONTANT TOTAL DES APPORTS :.....100 % SOIT à 1 000, 00 €

RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL :

Apports en numéraire : 1 000,00 €
Apports en nature : 0 000,00 €
Montant total du capital social : 1 000,00 €

ARTICLE 8 - Le capital social est fixé à la somme de **1 000, 00 €**. Il est divisé en **100** parts sociales égales de **10, 00 €** chacune, numérotées de **001 à 100**. Ces parts souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante:

M RAJMOHAN PARTHEEPAN :Parts N° 001 à 045 SOIT 45% SOIT 450,00€.
M KATHIRGAMAVELAN DILEEPKUMAR :Parts N° 001 à 005 SOIT 5% SOIT 50,00€.
M THURAI SAILESVARAN :Parts N° 001 à 050 SOIT 50% SOIT 500,00€.

=====

TOTAL DE PARTS	100 Parts	SOIT	100%	SOIT	1 000, 00 €
-----------------------	------------------	-------------	-------------	-------------	--------------------

ARTICLE 9 - Sur décision extraordinaire, la collectivité des associés peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des Articles 61 à 63 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées qu'elles représentent les apports en nature et contribuent uniquement à la formation du capital social.

Les parts sociales du capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte simplement des statuts de la **SARL**, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement approuvé, constaté et publié conformément à la Loi.

ARTICLE 11 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet effet, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

ARTICLE 12 - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION - Chaque part de capital donne droit équitable dans la répartition des bénéfices, des réserves et en cas du boni de liquidation.

DROIT DE COMMUNICATION ET D' INFORMATION DES ASSOCIES : Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tout associé a le droit de - Obtenir à tout moment, par lui même et au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

De prendre à tout moment, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

DROIT D' INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE – Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que l'associé ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote du (des) ou détenant(s), s'il(s) représente(nt) au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ils peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tous associés, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

DROIT DE CONTROLE - Chaque associé non gérant, peut s'il le désire, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et ce, deux fois par exercice.

RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES- Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur consentie aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales doivent être supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS - La détention de toute part sociale emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés ou aux décisions de la gérance.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES - Tout associé a la possibilité sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la **SARL**. Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts. Les comptes courants ne peuvent en aucun cas être débiteurs.

ARTICLE 13 - La société n'est pas dissoute en cas de décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent aucunement requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 14 - Toute cession de parts sociales doit être mentionnée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil: signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

MUTATIONS DES PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE - Toute mutation de parts sociales de capital à des membres étrangers à la **SARL** est soumise à l'acceptation des associés dans les conditions de majorité suivantes :

POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS - Acceptation de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, ainsi que le vote de l'associé cédant est pris en considération.

POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION - Consentement des associés subsistants représentant au moins des parts sociales.

PROCEDURE D' AGREMENT - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la **SARL** pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION : La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Ils sont nommés conformément à la loi, par décision des associés, pour une durée qui prendra fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sauf renouvellement.

Les soussignés :

_ M RAJMOHAN PARTHEEPAN

_ M KATHIRGAMAVELAN DILEEPKUMAR

_ M THURAI SAILESVARAN

-agissant en qualité de seuls associés de la société A.K.convient de nommer comme Gérant M KATHIRGAMAVELAN DILEEPKUMAR, qui accepte.

Cette nomination prend effet à ce jour et pour une durée illimitée sauf démission ou révocation par les associés représentant plus de 50% du capital de la société.

Le gérant ou les gérants peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dans les conditions fixées par la loi.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants, a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous les gestions se rapportant à l'objet social, sauf le droit attribué par la loi à chacun des gérants, s'ils sont plusieurs à s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

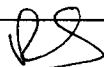
ARTICLE 16 - Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

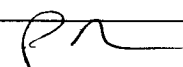
En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la **SARL** : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut, par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales,







ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. Ce remplacement demeure facultatif s'il reste un ou plusieurs cogérants.

ARTICLE 17 - Le gérant à la signature sociale : il doit consacrer tout son temps aux affaires sociales et toute l'attention nécessaire. Le gérant donne également tous pouvoirs à son associé pour la signature sociale afin de pouvoir effectuer les démarches nécessaires pour le bon fonctionnement de la S.A.R.L.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérant, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

A titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise par la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette épreuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi, et n'en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, donner toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DU GERANT : Chacun des gérants pourra recevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont définis par la décision collective ordinaire des associés. Chaque gérant a le droit au remboursement de ses frais de présentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITÉ DU GERANT : Le ou les gérants sont responsables envers la **SARL** ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent individuellement ou en groupe intenter l'action de responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être reconnues responsables de passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

ARTICLE 20 - Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la **SARL**, dans un délai d'un mois à la date de la clôture de l'exercice.

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE :

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation par écrit, un rapport sur les conventions conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte lors du calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent toutefois leurs effets à charge, pour le gérant, et le cas échéant, pour

l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la **SARL**.

ARTICLE 21 - Il est formellement interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la **SARL**, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autre, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction est également applicable au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966. Elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes, s'il en existe un sont définis par la loi.

ARTICLE 23 - Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents. La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 13 des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 Juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

ARTICLE 24 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires regroupent la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations des parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 - Les décisions ordinaires sont celles qui n'entrent pas dans la définition donnée dans l'article 24. Elles portent notamment sur l'approbation des comptes annuels, sur la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés ou convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 26 - A la clôture de chaque exercice, dont la date est précisée à l'article 6 de ces statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se référant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit rédiger un rapport de gestion exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 - La gérance doit adresser aux associés, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

AS

PD

PR

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de 15 jours avant la réunion de l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés ne pouvant en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 28 - L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 29 - BENEFICES NETS - Les produits net de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, comprenant tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

RESERVE LEGALE - Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " Réserve Légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de celui-ci jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

BENEFICE DISTRIBUABLE - Il est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. La décision indique alors expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

RESERVES STATUTAIRES - REPORT A NOUVEAU - Avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts pour chacun d'eux l'assemblée pourra prélever toute somme qu'elle jugera nécessaire pour la porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour la reporter à nouveau.

PERTES EVENTUELLES - Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte " report à nouveau " ou directement compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 30 - Les associés pourront décider la transformation de la **SARL** en société commerciale de toute autre forme dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider de sa prorogation.

ARTICLE 31 - La dissolution anticipée de la **SARL** peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux de la **SARL** deviennent inférieurs à la moitié du capital, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, la dissolution anticipée de la **SARL**.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour les modifications des statuts, la **SARL** est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou par le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander la dissolution de la **SARL** en justice. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si cette régularisation a eu lieu au jour où il statue sur le fond, la dissolution ne peut être prononcée.

20

RS

PA

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL - Elle ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN - Elle n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la **SARL**. Tout intéressé peut la demander si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si, au jour ou il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 32 - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelle cause que ce soit; sa dénomination sociale est suivie de la mention " société en liquidation ". Celle-ci s'effectue conformément aux dispositions prévues par les **Articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966 et suivants du décret du 23 Mars 1967**.

ARTICLE 33 - Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 34 - Tous pouvoirs sont confiés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 35 - Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 36 - L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, ainsi qu'à son associé qui déclare l'accepter purement et simplement. Tous pouvoirs sont accordés au gérant ainsi qu'à son associé pour l'engagement de la signature concernant **LE BAIL COMMERCIAL**, sise au : **03 AVENUE LENINE 93120 LA COURNEUVE** au siège social de la **SARL A.K.**

Fait à **LA COURNEUVE**, le **13/11/2018**

(en autant d'exemplaires que requis par la loi)

ASSOCIE:

M RAJMOHAN PARTHEEPAN



GERANT - ASSOCIE :

M KATHIRGAMAVELAN DILEEPKUMAR



ASSOCIE :

M THURAI SAILESVARAN



LU ET APPROUVE



